



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le

13 OCT. 2008

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur Manes
☎ 04.91.15.64.65.

ARRÊTÉ

autorisant la Société FERRATO à exploiter une
installation d'affouillement des sols sur la commune de Jouques
au lieu-dit "Le Logis d'Anne",

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement

Vu le code du patrimoine

Vu la demande présentée le 10 avril 2007 et complétée le 11 mai 2007 par M. et Mme FERRATO – Quartier Saint Julien – 18 traverse de Courtrai– 13012 MARSEILLE – en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'affouillement de sol d'une capacité maximale de 120 000 m³/an sur le territoire de la commune de Jouques au lieu dit "Le Logis d'Anne" ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision n° E07000176/13 en date du 17 juillet 2007 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation de Monsieur Nourdine ASSAS en qualité de commissaire enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007- 6 C en date du 3 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 1er octobre 2007 au 31 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes de Jouques, Peyrolles, La Bastidonne, la Tour d'Aigues, Mirabeau, Pertuis;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication en date du 6 septembre 2007 de cet avis dans deux journaux locaux, La Provence et La Marseillaise;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Jouques et de Peyrolles

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions en date du 30 juillet 2008 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 29 août 2008 de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2008 à la connaissance du demandeur;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 29 septembre 2008;

Considérant la compatibilité du projet présenté avec le schéma départemental des carrières ;

Considérant qu'outre les dispositions prévues par le pétitionnaire dans sa demande, il y a lieu de fixer des mesures tendant à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1, L220-1 et L511-1 du code de l' Environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 -BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 -EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

M. et Mme FERRATO – Quartier Saint Julien – 18 traverse de Courtrai– 13012 MARSEILLE - sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Jouques, au lieu-dit " Le Logis d'Anne ", les installations d'affouillement de matériaux détaillées dans les articles suivants, en vue de la restructuration des sols.

ARTICLE 1.1.2 -MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.1.3 -INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 -NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 -LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

NATURE DE ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME (1)
Exploitation de carrières - Affouillements <i>Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t</i>	Production maximale : 80 000 m ³ /an (soit 120 000 t/an environ) Surface d'affouillement : 7 ha environ	2510-3	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 -SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Surface des parcelles m ²	Surface d'exploitation autorisée m ²
Jouques	Le Logis d'Anne	G	844	1 724	0
			845	3 200	0
			846	8 092	0
			847	11 622	
			1 109	813	0
			1 111	87 814	pour partie
			1 112	2 688	
			1 113	25 915	

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Surface des parcelles m ²	Surface d'exploitation autorisée m ²
			1 115	2 500	
			1 284	41 090	
			Total		

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La présente autorisation vaut pour un affouillement devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état avec remblayage et révégétalisation du site.

- la production maximale annuelle autorisée de 80 000 m³ soit 120 000 tonnes environ
- La hauteur de la découverte est de 0,5 m en moyenne
- La hauteur de banc exploitable est de 4 m
- La cote (NGF) limite en profondeur est de 216,5 au Nord à 214,5 au Sud
- Les quantités estimées sont de 210 000 m³ environ.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction des matériaux est arrêtée 1 an avant la fin de l'autorisation afin de permettre la remise en état finale du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 -EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 -TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 -CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents attestant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.

ARTICLE 1.7.6 -CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant déclare au préfet la cessation d'activité suivant les dispositions prévues aux articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 -ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
15/03/06	Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

CHAPITRE 1.10 -RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 -EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 -OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 -CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 -RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 -RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 -INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 -PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 -CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 -DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 -INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 -DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 -RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 -CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 -POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 -ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique (gaz d'échappement, gaz des tires, ...).

ARTICLE 3.1.4 -VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont ensemencées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 -EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Toutefois, en situation exceptionnelle démontrée par l'exploitant et après avis de l'Inspection des Installations Classées, des stockages de produits pulvérulents peuvent être réalisés sans confinement, sous réserve qu'ils soient abrités des vents dominants et arrosés autant que de besoin ou toute disposition similaire.

Afin de limiter les envois de poussière, les pistes de circulation sont régulièrement arrosées, sauf en cas de gel et plus particulièrement pendant les périodes sèches et/ou venteuses.

CHAPITRE 3.2 -CONDITIONS DE REJET

Sans objet

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 -PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 -ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités permettant l'arrosage des pistes, l'abattage des poussières sur les stocks et l'arrosage des végétaux, sous réserve du respect d'autres réglementations applicables.

ARTICLE 4.1.2 -CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'eau est fournie par pompage dans le lac voisin appartenant à l'exploitant.

ARTICLE 4.1.3 -PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Dans le cas où l'exploitant envisage d'utiliser l'eau prélevée dans le canal de Provence pour satisfaire les besoins sanitaires, une autorisation préfectorale doit être sollicitée.

CHAPITRE 4.2 -COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Sans objet

CHAPITRE 4.3 -TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Sans objet

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 -PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 -LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 -SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le Code de l'Environnement Livre 5 - Titre IV – Chapitre II - sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au Code de l'Environnement Livre 5 - Titre IV – Chapitre III - portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre 5 - Titre IV – Chapitre II - et en particulier à sa section 7 relative à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre 5 - Titre IV – Chapitre II – section 8 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 -CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 -DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 -DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 -TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 -AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 -VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 -APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 -NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 -VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 -NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de la zone autorisée	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 -PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 -CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 -INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 -ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 -INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 -ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 -BÂTIMENTS ET LOCAUX

Sans objet.

ARTICLE 7.3.3 -INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4 -PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

CHAPITRE 7.4 -GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 -CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2 -VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3 -INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4 -FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5 -TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 -PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 -ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 -ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 -RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 -RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5 -RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 -STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans le site au minimum technique permettant un fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 -TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8 -ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 -MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 -DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2 -ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 -RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.6.4 -CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail et du RGIE, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ou tenues en permanence à leur disposition.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

ARTICLE 7.6.5 -CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 -EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 8.1.1 -RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

Les installations sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant est tenu, dès la notification du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux.

Article 8.1.1.1. Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 8.1.1.2. Clôtures et barrières (cf 7.3.1)

L'entrée de la exploitation est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 8.1.2 -DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 8.1.2.1. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.2.2. Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.2.3. Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à l'exploitation est contrôlé durant les heures d'activité

ARTICLE 8.1.3 -PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 112-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002. L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la détérioration ou la dégradation de ces vestiges.

ARTICLE 8.1.4 -DISTRIBUTION DES CARBURANTS – ENTRETIEN DES ENGIN

L'approvisionnement des engins et des véhicules ainsi que leur entretien journalier doit être réalisé sur une aire étanche présentant un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des égouttures et déversement accidentel. Toutefois, le ravitaillement des engins sur chenilles peut être réalisé au "bord à bord", avec un dispositif empêchant tout débordement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Un stock suffisant de matières absorbantes est tenu à disposition pour éponger rapidement les hydrocarbures accidentellement répandus sur le sol.

Le gros entretien ainsi que les réparations des véhicules et des engins sont interdits sur la site.

ARTICLE 8.1.5 -ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

CHAPITRE 8.2 -EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1 -DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 8.2.1.1. Défrichage, décapage des terrains :

Le défrichage éventuel et le décapage des terrains sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 8.2.1.2. Epaisseur d'extraction :

L'extraction est limitée en profondeur à la cote de 216,5 NGF au Nord à 214,5 NGF au Sud pour une épaisseur totale de 4,5 m.

ARTICLE 8.2.2 -CONDUITE DE L'EXPLOITATION :

Article 8.2.2.1. Volumes d'affouillement

Les volumes d'affouillement engendrés par la restructuration des sols sont les suivants :

- Phase 1 : 90 000 m³, (la phase 1 permettra également d'évacuer 60 000 m³ de matériaux déjà stockés).
- Phase 3 : 120 000 m³.

Article 8.2.2.2. Extraction

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une chargeuse ou d'un matériel équivalent.

Le chantier se déroule par bandes de 5 000 m² environ. Les surfaces restantes continuent à être en culture.

Pour la phase 3, afin d'assurer la stabilité des terrains situés à proximité du canal de Peyrolles, il est appliqué, au minimum, les mesures de sécurité suivantes :

- 1 ha est conservé en périphérie,
- le chantier se déroule par bandes de 2 000 m² maximum.

Article 8.2.2.3. Accès au site

Le site est accessible, depuis la RN96 au lieu-dit « Pey de Durance », via la piste EDF qui constitue un chemin d'accès aux parcelles agricoles du Logis d'Anne. L'exploitant assure l'entretien de cette piste.

Article 8.2.2.4. Poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes de circulation, les lieux de manœuvre ou de chargement sont régulièrement arrosés, sauf en cas de gel et plus particulièrement pendant les périodes sèches et/ou venteuses.

ARTICLE 8.2.3 -TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont acheminés par camions vers les unités de traitement autorisées de Peyrolles-en-Provence ou de Vinon-sur-Verdon afin de permettre leur valorisation en matériaux nobles. La cadence de transport des matériaux est en moyenne de 1 500 t/j, et de 2 000 t/j au maximum.

L'exploitant transmet chaque début d'année à l'Inspection des Installations Classées le bilan des extractions et la destination des matériaux extraits.

ARTICLE 8.2.4 -DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie SNCF, Autoroute, canal,)

ARTICLE 8.2.5 -REGISTRES ET PLANS :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 -REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 8.3.1 -REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 8.3.2 -REMBLAYAGE

Le remblayage de l'exploitation ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 8.3.3 -ORIGINE DES MATÉRIAUX DE RECONSTITUTION DE SOLS

Article 8.3.3.1. Les fines

Les fines sont issues, entre autres, du centre de tri des matériaux du BTP situé à Reclavier sur la commune de Meyrargues.

Article 8.3.3.2. Les matériaux terreux inertes

Ces matériaux proviennent de la récupération de chantiers de BTP et/ou de la plate-forme de valorisation de la société Ferrato - Jouques Transport, à Marseille.

Article 8.3.3.3. Les matériaux admissibles

Les matériaux admis seront issus de chantiers de construction et de démolition :

Nature des matériaux à stocker	Rubrique de la nomenclature
Béton	17 01 01
Briques	17 01 02
Tuiles et Céramiques	17 01 03
Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques, ne	17 01 07

Nature des matériaux à stocker	Rubrique de la nomenclature
contenant pas de substances dangereuses	
Verres	17 02 02
Mélange bitumeux ne contenant pas de goudron	17 03 02
Terres, cailloux et boues de dragage ne contenant pas de substances dangereuses	17 17 05
Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	17 05 04

Les déchets de plâtre sont interdits.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation. Le pourcentage des autres matériaux doit être inférieur à 5 % du volume pour chaque camion livrant des produits.

ARTICLE 8.3.4 -RESTRUCTURATION DES SOLS

Le principe de restructuration des sols consiste à :

- reconstitution des sols par apport de matériaux extérieurs propices à la culture et évacuation des alluvions, par une première couche de matériaux fins (0/20) de 1 mètre de hauteur, sur laquelle est apportée une couche de 3 mètres de déblais inertes du BTP. Ensuite la terre végétale est remise en place.
- remise en place de la terre végétale,
- remise en culture :
 - des céréales ou des oléagineux;
 - des oliviers ou des fruitiers.

Article 8.3.4.1. Phasage des opérations de restructuration des sols

La restructuration des sols se fait en 2 phases :

- phase 1 : parcelles 1111 et 1113,
- Phase 3 : parcelles 1284 et 847 en gardant une bande de protection du canal de Peyrolles.

Après restructuration des sols, le site est rendu à sa vocation d'origine, l'agriculture. La remise en culture est progressive :

- 2009 : phase 1 : pour une surface de 7ha 62,
- 2010 : phase 2 : ancien étang du Pavillon, parcelles n° 844, 845, 846, 1109, 1111 (en partie) et 1112, pour une surface de 5ha 65,
- 2011 : phase 3 : pour une surface de 4ha.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 -PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 -PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 -MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles

existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 -MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 -AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet

ARTICLE 9.2.2 -RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Sans objet

ARTICLE 9.2.3 -AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Sans objet

ARTICLE 9.2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet

ARTICLE 9.2.5 -AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Sans objet

ARTICLE 9.2.6 -AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué aux points définis en accord avec l'inspection des Installations Classées (limites nord-est et sud-ouest de l'emprise foncière ainsi qu'à l'habitation la plus proche de la zone autorisée), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 -SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 -ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 -ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet

ARTICLE 9.3.3 -ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 -BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 -BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce document comporte une synthèse sur les types et les quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

CHAPITRE 10

ARTICLE 10 : PUBLICATION :

Une copie de cet arrêté sera déposée en Mairie de Jouques où elle pourra être consultée.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux communes de Peyrolles-en-Provence, La Bastidonne, La Tour d'Aigues, Mirabeau et Pertuis dont les conseils municipaux ont été consultés,

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le maire de Jouques,
Les maires de Peyrolles-en-Provence, La Bastidonne, La Tour d'Aigues, Mirabeau et Pertuis,
Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le directeur régional de l'Environnement,
Le directeur régional des Affaires Culturelles,
Le directeur départemental de l'Equipement,
Le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours,
Le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
Le chef du service interministériel régional des affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Four Je Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

